

LE CODE DE LA JUSTICE
PÉNALE DES MINEURS
DÉCRYPTÉ PAR
CITOYENS & JUSTICE



Jun 2021

Le nouveau Code de la Justice Pénale des Mineurs ratifié par la loi du 26 février 2021 entre en vigueur le 30 septembre prochain.

Depuis plus de 15 ans, les professionnels de l'enfance en conflit avec la loi, au premier rang desquels Citoyens & Justice, mais aussi les représentants des associations ou syndicats représentant les magistrats et bien d'autres, ont tous œuvré pour proposer des modifications et appeler à la simplification de l'ordonnance du 2 février 1945, devenue illisible et incohérente après plus de 40 réformes disparates en près de 75 ans. La fédération se félicite donc de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs. Pour autant, ce nouveau code est-il parfait ? Non, mais il a le mérite d'exister. Il ne pourra satisfaire tout le monde, ni même Citoyens & Justice qui continue de participer au débat dans l'optique de le faire évoluer au plus près des besoins des enfants en conflit avec la loi.

Il faut saluer le changement de paradigme en matière de justice dite réparatrice à travers le triptyque réparation pénale, médiation pénale et justice restaurative, et la place que le texte donne à la victime en lui permettant d'être considérée comme telle dès l'audience de culpabilité, trois mois seulement après la saisine de la justice contre dix-huit mois précédemment.

La création de la mesure éducative judiciaire qui permettra demain de construire avec le jeune un accompagnement éducatif, adapté au plus près de sa problématique et pouvant aller jusqu'à ses 21 ans le cas échéant, est la mesure que Citoyens & Justice attendait, mêlant un accompagnement en milieu ouvert obligatoire avec des modules à la carte (Réparation, Placement éducatif, Insertion, Santé).

Cette mesure d'accompagnement unique, couplée à la généralisation de la césure pénale et à la création de la déclaration de réussite éducative, doit favoriser un retour sécurisé des jeunes dans la société, sacralisant le droit à l'erreur porté par le gouvernement.

Cependant, ce droit à l'erreur pensé de façon trop stricte ne respecte pas le précepte de la protection de l'enfance qui nous incombe et qui doit toujours nous conduire à privilégier la primauté de l'éducatif sur le répressif.

Malgré de vraies avancées, notamment pour les jeunes les moins en conflit avec la loi et l'accompagnement des jeunes majeurs dans la durée, le nouveau code de la justice pénale échoue sur la question pourtant centrale des multi-réitérants. Il oublie également l'accompagnement des 12 000 jeunes de moins 13 ans qui commettent tous les ans un acte de délinquance. Ces enfants auront demain pour seule réponse à l'acte commis, une éventuelle mesure d'assistance éducative sauf à ce que la juridiction les considère in fine comme discernant, posant alors des questions de déontologie et d'égalité devant la justice.

Par ailleurs, cette apparente déjudiciarisation des enfants les plus jeunes a pour corollaire le durcissement de la réponse pénale envers les adolescents, auxquels le juge des enfants pourra prescrire, seul, en audience de cabinet, des peines de stage et plus inquiétant encore, des peines de TIG pouvant aller jusqu'à 400 heures pour les plus de 16 ans au moment de la date de décision.

Le législateur a en parallèle du CJPM augmenté également la durée maximum des travaux non rémunérés qui passe de 60 à 100 heures possibles pour les majeurs comme pour les mineurs en adoptant le 8 avril 2021 la loi améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale. Un non sens pour Citoyens & Justice qui a proposé en vain des amendements à ce sujet.

Autre motif d'inquiétude, le nouveau code permet à la juridiction de passer outre l'accompagnement éducatif en pré sententiel, en multipliant les possibilités d'audience unique pour les jeunes réitérants, trois mois maximum seulement après saisine de la justice. Le risque est grand de mener ces adolescents vulnérables encore plus rapidement vers la case prison !

Là encore, l'étonnement domine puisque la césure pénale avait été présentée, par la ministre de la Justice Nicole Belloubet, comme une procédure ciblant plus particulièrement les jeunes réitérants avec le prononcé de mesures probatoires éducatives, préalables à l'audience de sanction. Cet accompagnement pré sententiel aurait permis au magistrat de juger le jeune, son parcours et son évolution, y compris en y intégrant plusieurs affaires en cours, au lieu de juger des actes déconnectés les uns des autres et parfois sans ordre chronologique. Quel dommage de ne pas être allé au bout de cette logique ! Un enfant, même au pénal, reste un enfant.

A cet égard, le code de la justice pénale des mineurs ne prend pas en considération, y compris dans son appellation, la fragilité et les attermolements propres à l'enfance et à l'adolescence. L'inscription de dernière minute de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la partie liminaire du code par les parlementaires ne suffit pas à gommer l'esprit bien trop répressif et expéditif du texte en certains endroits.

Citoyens & Justice se tient prêt pour participer aux prochains débats prévus dans deux ans avec la parution du bilan d'application inscrit dans la loi par l'amendement Balanant. Ce rapport doit, selon le parlement, permettre de mesurer les avancées permises et de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées.

Grâce à vos témoignages de terrain, la fédération se fera l'écho des retours positifs mais aussi des alertes et des difficultés, des points d'amélioration et de blocage afin de faire évoluer ce code et ainsi construire une justice la plus efficiente possible pour tous les enfants en conflit avec la loi qu'ils soient primo ou multiréitérants, qu'ils soient mineurs ou jeunes majeurs afin de les accompagner jusqu'à leur inclusion pleine, entière et sécurisée dans la société.

Vous trouverez ci-après des fiches thématiques que Citoyens & Justice actualisera au fur et à mesure de la sortie des textes, circulaires et référentiels.

S O M M A I R E

P. 6 UNE RÉFORME, DANS QUEL BUT ?

P. 7 Un but de lisibilité

P. 9 Un but de célérité

P. 10 Un but de mise en conformité avec les textes internationaux

P. 11 Un but de mise en conformité du principe d'impartialité des juridictions

P. 12 FICHES THÉMATIQUES

P. 13 Un nouveau code spécialisé, clair, lisible et cohérent, mais pour combien de temps ?

P. 15 Le discernement, c'est quoi ? Quelles conséquences pour les enfants en conflit avec la loi

P. 18 Le temps de césure ou la mise à l'épreuve éducative, mode d'emploi, pour qui ? pourquoi ?

P. 23 Le renouveau de la justice réparatrice (réparation, médiation, Justice Restaurative), la victime au centre du CJPM

P. 25 Les jeunes majeurs dans le code

P. 27 La Mesure Educative Judiciaire, Mode d'emploi

P. 31 Les alternatives aux poursuites et le Code de la justice pénale des mineurs

FICHES SYNTHÉTIQUES

P. 8 La procédure pénale applicable aux mineurs

P. 14 Simplification des mesures éducatives

P. 17 Comparaison entre la juridiction du jugement d'hier et la juridiction du jugement aujourd'hui

P. 21 Les mesures prononçables dans le cadre des poursuites

P. 22 Césure pénale et mise à l'épreuve éducative ou audience unique

P. 29 La mesure éducative judiciaire, c'est...

P. 30 Les modules de la mesure éducative judiciaire

P. 30 Les obligations et interdictions de la mesure éducative judiciaire

P. 32 Les mesures prononçables dans le cadre des alternatives aux poursuites

LE CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Le code est composé de 7 grands livres subdivisés en titres, chapitres et articles unifiés par un article Préliminaire présentant les principes généraux et dispositions communes.

RÉUNION
DES TEXTES DE LOI,
DÉCRETS ET NOTES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les principes généraux de la Justice pénale des mineurs

7 LIVRES

Livre 1^{er} : Des mesures éducatives et des peines

Livre 2 : De la spécialisation des acteurs

Livre 3 : Dispositions communes aux différentes phases de la procédure pénale

Livre 4 : De la procédure préalable au jugement

Livre 5 : Du jugement

Livre 6 : L'application et l'exécution des mesures éducatives et des peines

Livre 7 : Dispositions relatives à l'outre-mer

UN ARTICLE = UNE IDÉE

**UNE
RÉFORME,
DANS
QUEL
BUT
?**

UN BUT DE LISIBILITÉ

AVANT LA RÉFORME

Une ordonnance de 1945 illisible et des textes éparpillés dans différentes lois, décrets et circulaires parfois contradictoires

APRÈS LA RÉFORME

Un code de la justice pénale des mineurs clair, lisible et cohérent pour le moment

Depuis plus de quinze ans, les professionnel(le)s de l'enfance en conflit avec la loi appelaient à la refonte de l'ordonnance du 2 février 1945, devenue obsolète et incohérente suite aux 40 réformes disparates l'ayant émaillée en 75 ans d'existence.

Par ailleurs, la justice pénale des enfants était également régie par d'autres textes législatifs et réglementaires qui ouvraient parfois la porte à des pratiques différentes de celles inscrites dans l'ordonnance du 2 février 1945, comme ces enquêtes de personnalité prescrites en lieu et place des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), pourtant spécifiques aux mineurs, ou le choix de la procédure elle-même qui en fonction du magistrat et de la complexité de l'affaire pouvait suivre la voie dite « officielle » fixée par le code de procédure pénale, ou « officieuse » et moins lourde décrite dans l'ordonnance du 2 février 1945. Il était donc important de clarifier les textes et les procédures dédiés à la justice pénale des enfants et des adolescents.

POINT POSITIF



Le nouveau code présente une architecture claire, lisible et cohérente. Les procédures et les mesures éducatives sont simplifiées et bien explicitées par la partie réglementaire. Les différents textes législatifs, réglementaires et certaines circulaires et notes viennent nourrir et compléter le texte, notamment la partie réglementaire permettant au code de se suffire à lui-même, ou presque.

POINT D'ALERTE



Le législateur n'a pas souhaité faire du code de la justice pénale des mineurs un code spécialisé et hermétique à la justice des majeurs. Le code pénal et le code de procédure pénale restent donc les codes par défaut pour tous, adultes, enfants et adolescents. le CJPM n'en est qu'une forme dérogatoire.

Au résultat, les futures réformes judiciaires ne manqueront pas de venir amender la justice des enfants et des adolescents sans réflexion ou adaptation des textes à leurs besoins et maturité. Le risque est grand de voir le nouveau code rapidement perdre en cohérence et lisibilité.

La preuve en est : quelques semaines après l'adoption de la loi du 26 février instituant le CJPM, la loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, est venue augmenter dans le code pénal la durée maximum des travaux non rémunérés, qui passe de 60 à 100 heures possibles pour les majeurs comme pour les mineurs, sans qu'aucun parlementaire ne vienne questionner la pertinence de cette augmentation vis-à-vis des adolescents.

LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE AUX MINEURS

SAISINE DE LA JUSTICE

MINEURS NON POURSUIVABLES

- Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique
- Mineurs mis hors de cause

MINEURS POURSUIVABLES

ORIENTATION DE LA PROCEDURE PAR LE PARQUET

Classement
sans suite
pour inopportunité
des poursuites

Alternatives
aux poursuites

Poursuites

Alternatives
aux poursuites

Composition
Pénale

Saisine du juge
d'instruction
Affaire complexe
et procédure criminelle

Saisine de la juridiction
pour mineurs
du juge des enfants
ou du tribunal pour enfants

Défèrement pour audience
unique devant le TPE

Saisine de la juridiction
de jugement

Sans
défèrement

Avec
défèrement

AVANT LA RÉFORME

Une lenteur institutionnelle néfaste tant pour les jeunes en conflit avec la loi que pour les victimes

APRÈS LA RÉFORME

Une justice rapide (trop ?) qui souhaite donner sa chance à l'éducatif, a priori

En 2019, il fallait 18 mois en moyenne à la justice pénale des mineurs pour juger de la culpabilité d'un jeune, et autant pour décider du statut à accorder à la victime présumée. Un temps bien trop long tant pour les adolescents en grande mutation personnelle que pour les victimes se sentant délaissées par le système pénal. Demain, elles pourront sans attendre demander des indemnités civiles.

La réforme avait donc pour but d'accélérer le jugement de culpabilité pour l'auteur et pour la victime. Au final, le code se donne comme objectif d'effectuer ce premier jugement sous 3 mois maximum pour toutes les affaires dont elle sera saisie, sans pour autant rogner sur le travail éducatif. En effet, la création de la césure pénale permet au jeune de cheminer, voire de réparer son acte avant la tenue de la seconde audience dite de sanction programmée quelques mois plus tard.

Ce laps de temps créé par le code de la justice pénale des mineurs est nommé mise à l'épreuve éducative. Elle s'ouvre à l'audience de culpabilité pour se terminer entre 6 et 9 mois plus tard avec l'audience de sanction. Ce temps permet au jeune déjà déclaré coupable de s'inscrire dans des mesures éducatives avec un impact direct sur la sanction qui sera finalement décidée par le juge.

POINT POSITIF

Une prise en considération de la victime dès la première audience de jugement.

Une meilleure lisibilité pour le jeune qui ne se voit plus prescrire de mesure éducative comme la réparation pour un fait pour lequel il n'est pas encore juridiquement reconnu coupable.

Une justice qui donne du sens au travail éducatif et qui rend le jeune acteur, avec des objectifs et une temporalité définis.

POINT D'ALERTE

Un temps de césure trop court (9 mois maximum) et parfois inexistant pour les réitérants qui peuvent être jugés lors d'une audience unique à trois mois. Le texte, en proposant de trop nombreuses exceptions, galvaude avant même sa mise en œuvre le système de césure pénale ici créé.

UN BUT DE MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES TEXTES INTERNATIONAUX

AVANT LA RÉFORME

Pas d'âge de discernement
mais un âge de responsabilité
pénale fixé à 13 ans

APRÈS LA RÉFORME

Un âge de discernement
simple à 13 ans mais
réfragable (réfutable) et un
âge de responsabilité pénale
toujours fixé à 13 ans

La France souhaitait lors de la réforme se mettre en conformité avec la convention internationale des droits de l'enfant dont elle est signataire.

Rappelons ici la teneur de la convention.

Points 3 et 4 de l'article 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)

« Les Etats parties s'efforcent :

*D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront
présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
et de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et
souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure
judiciaire »*

En fixant un âge réfragable au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi, la France répond formellement à la demande de la CIDE. Ainsi, demain en France, un enfant de moins de 13 ans sera considéré par défaut comme non discernant, charge à la justice de prouver le contraire si elle l'estime nécessaire.

En revanche, le texte reste muet ou presque sur les mesures à prendre pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire. En effet, le code propose une prise en charge en assistance éducative sans développer l'infrajustice qui selon Citoyens & Justice doit permettre à la société d'accompagner ces jeunes dans la compréhension de leurs actes hors mandat pénal et doit permettre de déceler d'éventuelles vulnérabilités pouvant mener vers des parcours de délinquance pathologique et/ou d'exclusion.



POINT POSITIF

Le code respecte formellement le texte de la CIDE



POINT D'ALERTE

Le code oublie le développement essentiel de l'infrajustice.



Consultez la fiche
sur le discernement

UN BUT DE MISE EN CONFORMITÉ DU PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ DES JURIDICTIONS

AVANT LA RÉFORME

Un même juge pouvait mettre en examen un mineur, le juger, puis suivre l'exécution de la peine.

APRÈS LA RÉFORME

Le juge ne mettra plus le jeune en examen puisque cette phase, il est vrai de pure forme dans de nombreuses affaires, disparaît sauf nécessité de faire appel à un juge d'instruction pour les affaires complexes.

Le conseil constitutionnel dans sa décision N°2011-147, indiquait être « contraire au principe d'impartialité le fait que le même juge puisse, d'abord, lors de la phase d'instruction, porter une appréciation sur les charges existantes contre un mineur, puis présider l'audience du tribunal pour enfant et prononcer une peine à l'encontre de ce mineur ». Cette décision a été confirmée par la décision n°2021-893 QPC du 26 mars 2021 dans laquelle l'institution souligne par ailleurs la disparation de cette problématique avec la mise en œuvre prochaine du CJPM.

A travers ces deux décisions, le conseil constitutionnel rendait caduque la relation de proximité du juge avec le jeune héritée de l'ordonnance du 2 février 1945 et consacrée en 1958 avec la possibilité pour un même juge de suivre le jeune aussi bien au civil qu'au pénal durant et dans toutes les procédures.

Ici, l'impartialité de la justice doit primer et respecter l'article 16 de la Déclaration de 1789 :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Il en résulte un principe d'impartialité, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles.

La réforme a donc pour but de distinguer les magistrats intervenant dans les différentes phases procédurales.

Ainsi le procureur poursuit, le juge d'instruction instruit et met en examen le cas échéant, le juge des enfants procède au jugement et au suivi de l'exécution de la peine, tandis que le juge des libertés et de la détention est requis pour toute décision relative à la détention sauf exception.



POINT POSITIF

Respect des décisions du conseil constitutionnel de 2011 et 2021.



POINT D'ALERTE

Il est impératif que le Juge des libertés et de la détention soit spécialisé sur la problématique des enfants et adolescents en conflit avec la loi.

FICHES THÉMATIQUES

UN NOUVEAU CODE SPÉCIALISÉ, CLAIR, LISIBLE ET COHÉRENT, MAIS POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Le nouveau code de la justice pénale des mineurs réunit l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs aux enfants en conflit avec la loi au sein d'une architecture lisible et bien structurée.

Après un premier livre sur les grands principes généraux, le code présente les mesures et les peines, puis les différents acteurs et leur organisation dans leur ordre d'intervention. Viennent ensuite la description des différentes phases de procédure pénale et l'application des peines avant de terminer sur les spécificités propres à l'outre-mer.

La partie réglementaire est très riche et vient compléter de façon détaillée et accessible dans son écriture la partie législative.

La saisine de la juridiction elle-même est simplifiée passant de 4 modes de saisine ou de présentation aux juges à seulement deux, après ouverture de l'information judiciaire par le Procureur.

Les mesures aussi sont simplifiées grâce à la disparition ou à la fusion de mesures redondantes tandis que l'exacte réplique des mesures éducatives en pré et en post sententiel permet une meilleure compréhension de leur contenu par les justiciables. On dénombre dans le CJPM 14 mesures et peines au lieu des 27 mesures, peines et sanctions éducatives inscrites dans l'ordonnance du 2 février 1945.

Attention, certaines anciennes mesures demeurent néanmoins actives en tant que module, donnant une impression de fausse simplicité.

A cet égard, la réparation pénale reste une mesure à part entière pour le procureur en alternative aux poursuites mais intègre au côté de la nouvelle médiation pénale, le module de réparation, lui-même composante possible de la mesure éducative judiciaire (*voir la fiche mesure éducative judiciaire pour en savoir plus*).

Le nouveau code de la justice pénale des mineurs réussit donc son pari de la simplification, mais pour combien de temps ?

Comme le précise le code dans son article L13-1 : « Les dispositions législatives et réglementaires de droit pénal et de procédure pénale, notamment celles du code pénal et du code de procédure pénale, sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions du présent code ».

Le code autorise donc la modification des règles régissant la justice des mineurs par le vote de textes régissant le Code pénal par défaut, à savoir celui pensé et élaboré pour les majeurs. Il reproduit à l'identique les conditions qui ont rendu l'ordonnance du 2 février 1945 illisible et incohérente.

Les exemples ne manquent pas de mesures élaborées uniquement pour les adultes et imposées aux enfants et aux adolescents sans aucune réflexion. Le sursis probatoire voté en mars 2019 en est un exemple récent probant. Et que dire de la loi du 8 avril adoptée quelques semaines seulement après la loi du 26 février 2021 relative au CJPM, qui augmente la durée du travail non rémunéré de 60 à 100 heures pour les majeurs comme pour les adolescents sans que la problématique de la minorité ne soit soulevée dans les débats parlementaires.



POINT POSITIF

Un texte clair, cohérent et détaillé



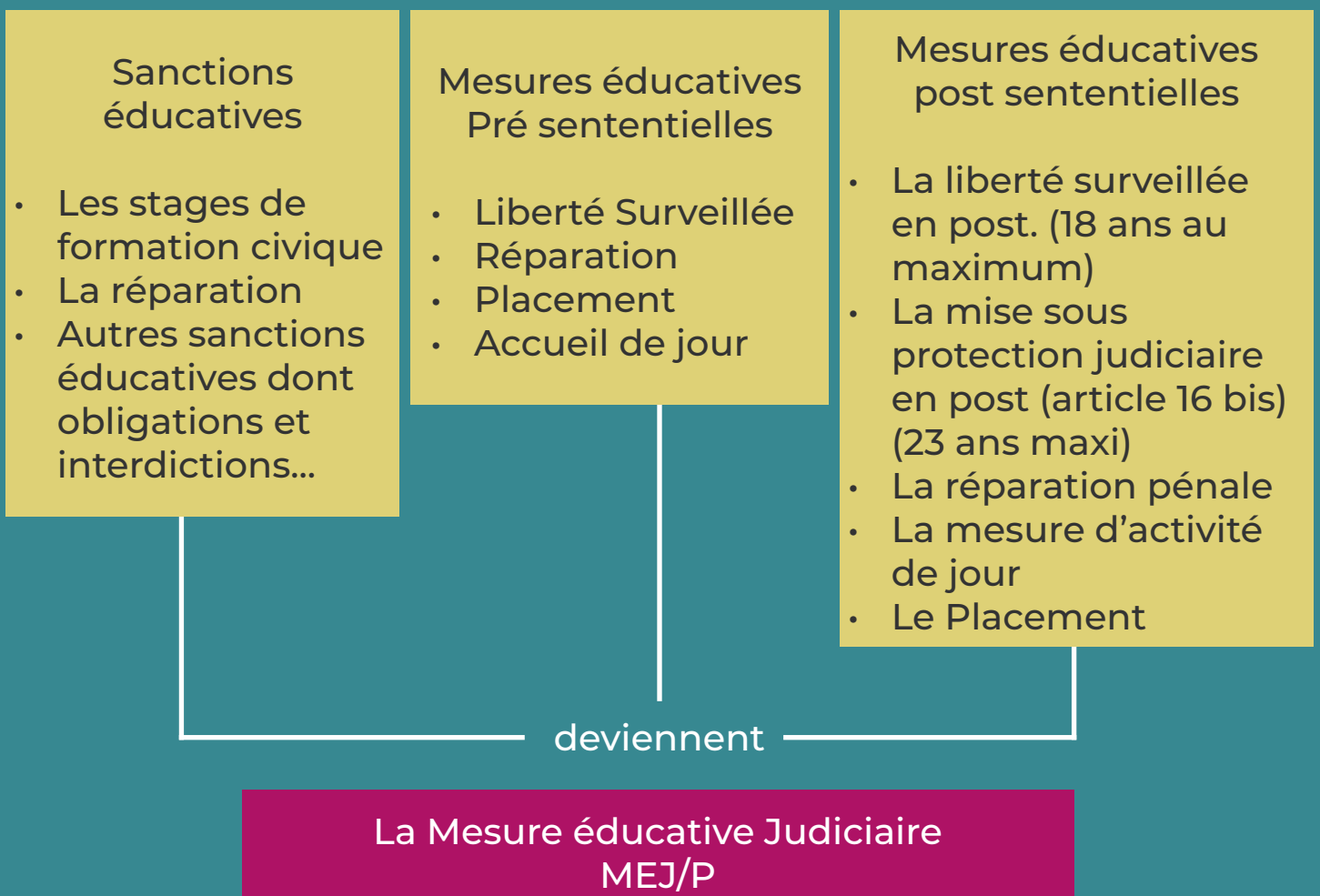
POINT D'ALERTE

Un texte qui reste soumis aux modifications du code pénal et de procédure pénale.



Consultez la fiche
sur la Mesure Educative
Judiciaire

SIMPLIFICATION DES MESURES ÉDUCATIVES



LE DISCERNEMENT, C'EST QUOI ? QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Le code de la justice pénale des mineurs applique à la lettre les recommandations de la convention internationale des droits de l'enfant. Il crée un âge en dessous duquel l'enfant est présumé ne pas être capable de discernement et ne peut donc pas enfreindre la loi. Le procureur peut néanmoins déclarer un jeune capable de discernement à condition de le prouver en amont de l'orientation qu'il retient sur l'action publique, y compris en alternative aux poursuites. A défaut, l'affaire est classée sans suite.

Précisons que l'âge de responsabilité pénale en France reste de 13 ans. En deçà de cet âge, seules les mesures éducatives peuvent être prononcées, les peines sont proscrites tout comme la composition pénale.

Cette incapacité de discernement simple a été critiquée par de nombreuses associations et acteurs de l'enfance qui réclamaient un âge irréfragable de non discernement au lieu de cet entre-deux mal défini. Pour eux, ce texte risquait au final de ne rien changer dans les faits, un enfant de moins de 13 ans pouvant toujours être poursuivi et ce quel que soit son âge.

Citoyens & Justice au contraire s'inquiétait de l'absence de réponse pénale que cet âge de non discernement réfragable pouvait entraîner, alors même que les réponses administratives et préventives en infraction sont quasiment inexistantes en France. La fédération rappelait dans ses notes de positionnement que les pays, en pointe sur la question de l'âge de responsabilité pénale, ont tous développé un arsenal de réponses administratives pensées pour les jeunes en conflit avec la loi. Le code ne propose en l'espèce que le suivi possible du jeune en assistance éducative. Ce suivi est bien sûr nécessaire pour certains jeunes et peut tout à fait être complémentaire mais il ne peut remplacer un travail centré autour de l'acte, de ses causes et conséquences. A cet égard, la réponse pénale peut déjà fort heureusement s'accompagner d'une mesure en assistance éducative. De même, comment appréhender le cas des jeunes en conflit avec la loi déjà suivis dans le cadre civil ?

Les moins de 13 ans représentent tout de même, selon la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 9% des jeunes en conflit avec la loi soit 12 000 jeunes par an.

Se pose également pour Citoyens et Justice la question de l'égalité de traitement des jeunes présentés devant la justice. A partir de quel moment le procureur va-t-il investiguer sur la capacité de discernement ? Est-ce la répétition des infractions par un même jeune qui sera le déclencheur ? Est-ce la gravité de l'acte commis qui va primer ? Un enfant appartenant à une fratrie déjà connue aura-t-il plus de chance d'être considéré comme discernant ?

Au final, pourquoi un jeune qui a commis un acte grave serait-il plus discernant qu'un jeune ayant commis un acte isolé sans gravité. Pourquoi se poser la question pour l'un mais pas pour l'autre ? Ceci pose une question d'ordre éthique qui n'a pas été débattue à l'Assemblée.

Points 3 et 4 de l'article 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

« Les Etats parties s'efforcent :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;**
- b) et de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire »**

Cependant, la notion de discernement a été définie par les Parlementaires et le Gouvernement qui se sont référés à la définition retenue par la Cour de cassation dans l'arrêt dit Laboube du 13 décembre 1956. Ainsi dans le CJPM, le discernement implique désormais que le jeune ait compris et voulu l'acte commis. Le gouvernement a ajouté à cette définition la nécessité que le jeune soit « *apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet* ». Autrement dit, il doit comprendre ce qu'il encourt et ce qu'il se passe. « *Il faut que la réponse pédagogique apportée par la justice puisse être comprise* » selon le Garde des Sceaux (extrait des débats du 26 janvier 2021 au Sénat).

Le texte réglementaire de son côté précise les modalités permettant d'évaluer cette capacité. Reste à savoir la façon dont les avocats vont se saisir de cette définition pour défendre les enfants et adolescents en conflit avec la loi qu'ils aient plus ou moins de 13 ans.



POINT POSITIF

La France respecte la convention internationale des droits de l'enfant, et le discernement dispose d'une définition juridique.



POINT D'ALERTE

Quelles réponses éducatives et de prévention seront données aux 12 000 jeunes de moins de 13 ans concernés chaque année par la commission d'une infraction ? Comment peut-on prouver que le jeune a la capacité de comprendre la procédure pénale qu'il ait plus ou moins de 13 ans ?

LA JURIDICTION DU JUGEMENT **HIER** (ORDONNANCE DE 1945)

Peine < 7 ans	Peine < à 7 ans Correctionnel et Criminel	Correctionnel + de 16 ans	Crime + de 16 ans
Chambre du conseil (Juge unique, mesures éducatives, procureur facultatif)			
Tribunal pour enfants (décision collective, mesures éducatives + sanctions éducatives + peines - procureur présent)			
			Cour d'assise des mineurs (deux juges pour enfants au minimum)

LA JURIDICTION DU JUGEMENT **AUJOURD'HUI** (CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS)

- de 13 ans (si discernement prouvé)	Correctionnel + de 13 ans	Correctionnel + de 16 ans	Crime + de 16 ans
Chambre du conseil (Juge unique) mesure éducative + peine pour les plus de 13 ans (stages et TIG et anciennes sanctions éducatives)			
Tribunal pour enfants (décision collégiale) mesures éducatives + peines			
			Cour d'assise des mineurs (deux juges pour enfants au minimum)

LE TEMPS DE CÉSURE OU LA MISE À L'ÉPREUVE ÉDUCATIVE, MODE D'EMPLOI, POUR QUI ? POURQUOI ?



AU FAIT, C'EST QUOI LA CÉSURE PÉNALE ?

La césure pénale supprime la période de mise en examen pour les affaires non complexes.

Elle se déroule en 3 étapes :

1. Le jugement sur la culpabilité et l'action civile ;

Le jeune est reçu en audience par le juge des enfants qui décide de sa culpabilité en présence de la victime entre 10 jours et 3 mois après la saisine de la juridiction par le Procureur. Cette première audience permet à la victime d'être prise en considération sans délai, notamment s'agissant des indemnités civiles.

2. L'ouverture de la période de césure dite de mise à l'épreuve éducative ;

Cette mise à l'épreuve éducative d'une durée de 6 mois renouvelable 3 mois permet l'exercice des mesures éducatives et de sureté décidées lors du jugement sur la culpabilité.

3. Le jugement sententiel dit jugement sur la sanction ;

Le juge décide des éventuelles mesures ou peines en fonction non seulement de l'acte commis, mais aussi en fonction de l'investissement et de l'évolution du jeune au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.

Le code de la justice pénale des mineurs fait de la césure pénale la procédure par défaut pour tous les enfants et adolescents en conflit avec la loi. Dans les faits, cette procédure existe depuis 2011 mais n'était pas usitée en raison d'un manque d'articulation avec les autres procédures existantes dans l'ordonnance du 2 février 1945. Le CJPM a été l'occasion de rationaliser et de clarifier les procédures autour de cette fameuse césure pénale.

La césure pénale dans le CJPM, c'est aussi la disparation de la phase de mise en examen qui demeure uniquement pour les affaires nécessitant l'intervention d'un juge d'instruction.

La césure, créée par le code, contracte le temps judiciaire en fixant la première audience de culpabilité trois mois maximum seulement après la sollicitation de la justice. Ce système priorise la prise en considération de la victime et la prise en charge éducative du jeune auteur dans des délais efficients. En effet, quel sens donner à une mesure éducative lorsque les faits remontent à plus d'un an pour des enfants et adolescents en pleine construction et évolution ?

L'audience de culpabilité permet cette prise en charge accélérée tout en permettant un accompagnement éducatif qui sera valorisé lors de l'audience dite de sanction.

Cette audience programmée plusieurs mois après l'audience de culpabilité doit permettre à la mesure éducative de produire ses effets et laisser au juge des enfants le temps d'apprécier l'investissement et l'évolution du jeune au cours de la prise en charge. Cette procédure semblait également des plus positives pour les jeunes réitérants qui a priori peuvent cumuler plusieurs audiences de culpabilité, avant que d'être jugés sur leur peine. Lors de cette audience dite de sanction, le juge des enfants peut décider de la peine éventuelle en fonction non, d'un fait isolé déconnecté des autres infractions non encore jugées, mais bien en fonction du parcours chronologique du jeune et de son évolution dans le temps et de son investissement au sein de l'accompagnement éducatif réalisé. Nous verrons que cette possibilité est cependant limitée par de nombreux articles du code qui propose de nombreuses possibilités pour juger les réitérants lors d'une audience unique sous trois mois. Les mots choisis dans le code pour expliquer la césure pénale sont simples, lisibles et cohérents.

Le suivi éducatif entre les deux audiences est appelé période de mise à l'épreuve éducative, mettant en exergue l'importance pour le jeune d'adhérer et de s'investir durant le temps de la césure pénale. Pour rappel, Nicole Belloubet, lors de la présentation en décembre 2018 des 4 objectifs principaux de la réforme au Parlement, indiquait vouloir notamment « Renforcer [les] prise[s] en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération ». Nous sommes bien dans la traduction concrète et lisible de cet objectif premier validé par les Parlementaires dans la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019.

De même, la possibilité offerte au juge des enfants de prononcer en audience dite de sanction une déclaration de réussite éducative non inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire semble positive et permet au jeune de se fixer des objectifs de réussite. Cette déclaration valorise le relèvement éducatif des enfants et des adolescents et donne l'image d'une justice plus humaine, plus en lien avec le citoyen, une justice qui ne se contente pas de prononcer des décisions judiciaires sans lendemain mais qui, au contraire, donne du sens et s'engage à reconnaître concrètement les efforts déployés par le jeune au cours de son suivi.

Cependant, ce système procédural qui favorise l'accompagnement éducatif en pré sententiel est galvaudé par les multiples exceptions inscrites dans le code, autorisant les audiences uniques (culpabilité/ sanction) à trois mois. Ces trop nombreuses exceptions vont accélérer à l'extrême le temps judiciaire, niant par là même les notions de parcours et de réussites éducatives qui en faisaient tout son intérêt pour les jeunes les plus en conflit avec la loi.

Selon Charlotte Caubel, Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'étude d'impact réalisée par le ministère de la Justice évalue autour de 20 % la proportion des affaires qui seront demain jugées en audience unique confirmant les craintes de Citoyens & Justice sur le nombre important de ce type d'audience.

(sources : Rapport n° 291 (2020-2021) de Mme Agnès CANAYER, fait au nom de la commission des lois, déposé le 20 janvier 2021)

Ces chiffres pourraient être même, selon la fédération, plus importants au regard des nombreuses exceptions autorisées par le code.

A noter : Le juge des enfants peut ne pas suivre la procédure choisie par le procureur au moment des poursuites.

Cependant, l'audience unique n'aura a priori rien d'exceptionnelle.

Par ailleurs, la période de césure paraît insuffisante pour mener un travail éducatif approfondi pour les jeunes le nécessitant. La fédération avait défendu en vain une césure pouvant aller jusqu'à un an et non neuf mois comme inscrit dans le texte de loi.



POINT POSITIF

La césure doit permettre de donner davantage de sens à la procédure judiciaire tant pour les jeunes auteurs que pour leurs victimes, que ce soit d'un point de vue de la temporalité ou du sens donné à la période de mise à l'épreuve éducative et au nouveau concept de réussite éducative.



POINT D'ALERTE

La césure risque de ne concerner que peu de jeunes et le temps de césure paraît insuffisant pour permettre un accompagnement en pré sententiel de qualité s'agissant des enfants réitérants.

L'AUDIENCE UNIQUE PEUT ÊTRE REQUISE :

SUR ORDONNANCE DE RENVOI DU JUGE D'INSTRUCTION

Article L521-1

- Pour les crimes et affaires complexes ;
-

SUR DÉCISION DU PROCUREUR AU MOMENT DES POURSUITES LORSQU'IL SAISIT LE JUGE DES ENFANTS

Article L423-4

- Pour les jeunes déférés déjà connus par la juridiction et qui encourent des peines de plus de 3 ans pour les plus de 16 ans, et de plus 5 ans pour les moins de 16 ans ;
 - Pour les jeunes ayant refusé de donner leurs empreintes ;
-

SUR DÉCISION MOTIVÉE DU JUGE DES ENFANTS LORS DE LA PREMIÈRE AUDIENCE

Article L521-2

- Pour tous les jeunes mais uniquement en cas de prononcé de mesures éducatives, (acte de faible gravité) ;
 - Pour les jeunes déjà connus au pénal et ayant fait l'objet d'une mesure ou d'une peine suivie d'un rapport éducatif datant de moins d'un an, en cas de prononcé de peine ;
-

SUR DÉCISION DU JUGE DES ENFANTS D'OFFICE OU SUR RÉQUISITION DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Article L423-10

- En cas de nouvelles infractions intervenues durant la période de mise à l'épreuve éducative.

LES MESURES PRONONÇABLES DANS LE CADRE DES POURSUITES

AVANT L'AUDIENCE DE CULPABILITE

RRSE (RECUEIL DE RENSEIGNEMENT SOCIO-EDUCATIF) SYSTÉMATIQUE



Si défèrement :

MESURE ÉDUCATIVE :

MEJP (mesure éducative judiciaire provisoire)

INVESTIGATIONS :

MJIE (mesure judiciaire d'investigation éducative)

MESURES DE SÛRETÉ :

CJ (contrôle judiciaire)

ARSE (assignation à résidence avec surveillance électronique)

DP (détention provisoire)

A L'AUDIENCE DE CULPABILITE ET DURANT TOUTE PERIODE DE MISE A L'EPREUVE EDUCATIVE

MESURE ÉDUCATIVE :

MEJP

INVESTIGATIONS :

MJIE

Expertise médicale ou psychologique

MESURES DE SÛRETÉ :

CJ

ARSE

DP

A L'AUDIENCE DE SANCTION

Déclaration de réussite éducative
avec possibilité de non inscription au casier judiciaire

MESURES ÉDUCATIVES :

MEJ (mesure éducative judiciaire)

Avertissement judiciaire

INVESTIGATION :

MJIE

PEINES (Y COMPRIS AB INITIO) :

Confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction

Peine d'amende

Stage

Travail d'intérêt général

Suivi socio-judiciaire

Peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire

Détention à domicile sous surveillance électronique

Détention avec ou sans sursis

CÉSURE PÉNALE ET MISE À L'ÉPREUVE ÉDUCATIVE OU AUDIENCE UNIQUE

LE PARQUET DÉCIDE DE L'OPPORTUNITÉ DES POURSUITES

LE PARQUET CHOISIT LA PROCÉDURE PÉNALE

SAISINE DU JUGE
D'INSTRUCTION
AFFAIRE COMPLEXE
ET PROCÉDURE
CRIMINELLE

DÉFÈREMENT

SANS DÉFÈREMENT

Audience Unique

**Vers une Audience
Unique si**
Jeune réitérant
OU jeune ayant refusé
la prise d'emprunte
OU Jeune en période
de mise à l'épreuve
éducative

**Saisine de la juridiction
pour mineurs**
*Juge des enfants ou tribunal
pour enfants*

**Vers une Césure pénale
Mise à l'épreuve éducative**

**Saisine de la juridiction
pour mineurs**
*Juge des enfants ou tribunal
pour enfants*

**Vers une Césure pénale
Mise à l'épreuve éducative**

**Saisine de la juridiction
pour mineurs**
*Juge des enfants ou tribunal
pour enfants*

LE JUGE DES ENFANTS PEUT MODIFIER LA PROCÉDURE
CHOISIE PAR LE PARQUET

**Transformation
en Césure pénale
et mise à l'épreuve
éducative**

**Transformation en
Audience Unique pour:**

- Jeune réitérant sur
décision motivée du JE
(mesure éducative et
peine possible)
OU
- Jeune en période de mise
à l'épreuve éducative

**Transformation en
Audience Unique pour:**

- Jeune réitérant sur
décision motivée du JE
(mesure éducative
et peine possible)
OU
- Jeune en période de mise
à l'épreuve éducative
OU
- Jeune primo délinquant
sur décision motivée du
Juge des Enfants (mesure
éducative uniquement)

LE RENOUVEAU DE LA JUSTICE RÉPARATRICE (RÉPARATION, MÉDIATION, JUSTICE RESTAURATIVE), LA VICTIME AU CENTRE DU CJPM

Changement de paradigme vis-à-vis des victimes. Le code de la justice pénale des mineurs donne une place inédite à la prise en considération de la victime à tous les stades de la procédure pénale, et même en parallèle de la procédure pénale s'agissant de la justice restaurative.

AU RÉSULTAT DANS LE CJPM :

La Justice restaurative devient un principe général de la justice des mineurs, inscrite dans la partie liminaire du code en tant que disposition commune.

Le code crée également le module de réparation contenant en son sein la réparation et la médiation pénale nouvelle version.

Le texte de loi propose donc un triptyque (réparation, médiation pénale et justice restaurative) que l'on peut enclencher à tous les stades de la procédure, y compris après un classement sans suite s'agissant de la Justice restaurative.

La victime devient pour la première fois un personnage central de la procédure, reconnu comme tel dès l'audience de culpabilité soit trois mois seulement après saisine de la justice au lieu des 18 mois en moyenne nécessaires à sa prise en considération effective jusqu'alors.

Pour rappel, dans la procédure en vigueur avec l'ordonnance du 2 février 1945, la première audience était celle de la mise en examen où la culpabilité de l'auteur n'était pas juridiquement établie. La victime n'était donc pas en droit de demander réparation de son préjudice durant cette première phase de mise en examen quand bien même le magistrat prescrivait une mesure de réparation pénale avec l'accord de l'auteur encore présumé et de la victime s'agissant d'une réparation directe. Avec le CJPM, la victime peut se constituer partie civile et demander le versement d'indemnités civiles dès la première audience dite de culpabilité. Cette accélération de la procédure pose d'ailleurs de nombreuses questions sur la façon dont cette première audience en présence du jeune auteur, de ses parents, de la victime et de leurs avocats va se dérouler quelques mois seulement après saisine de la justice. Les associations d'aide aux victimes sont en ce moment sollicitées par les juridictions et la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour élaborer des procédures d'accompagnement des victimes lors de cette première audience.

Ce changement est donc d'importance. La justice pénale des enfants en conflit avec la loi change littéralement de focale. Elle ne se contente plus de sanctionner ou d'amender le jeune avec l'aide de la victime le cas échéant, elle s'attache désormais à prendre en considération les attentes même de la victime, que ce soit à travers les indemnités civiles ou le renouveau du module de réparation.

POUR RAPPEL

La prise en compte de la victime était l'un des quatre objectifs de la réforme annoncée par Nicole Belloubet dès la demande d'habilitation au Parlement de réformer par ordonnance l'ordonnance de 45.

En effet, l'article 38 de la loi de programmation pour la justice qui a autorisé le gouvernement à modifier la loi par ordonnance cite 4 objectifs :

1. Simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants ;
2. Accélérer leur jugement pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité ;
3. Renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération ;
4. Améliorer la prise en compte de leurs victimes.

Dans ce module mêlant réparation pénale et médiation pénale, la prise en compte de la victime est un point essentiel inscrit comme tel au sein même du futur texte réglementaire du CJPM.

Par ailleurs, en créant, au côté de la réparation pénale, la médiation pénale à tous les stades de la procédure, le CJPM renoue avec les toutes premières réparations des années 90. A l'époque la réparation pénale était la version éducative de la médiation pénale majeur. Les magistrats prononçaient alors ce qu'ils nommaient des réparations/médiations.

Cependant, la brève temporalité de la réparation telle que pratiquée jusqu'alors entre quatre mois et six mois selon les juridictions n'avait pas permis aux services d'adjoindre à la prise en charge éducative propre à la réparation, la préparation d'une médiation en son sein. Cette médiation a donc, par la force des choses, peu à peu disparu des pratiques sauf exception. A cela, il faut ajouter la façon dont la victime était appréhendée au sein de la justice pénale, une victime au service du relèvement éducatif du jeune auteur.

En effet, dans les textes juridiques, la participation des victimes au sein des réparations directes était présentée sous le prisme de l'objectif éducatif de la mesure pour le jeune. La circulaire de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du 13 décembre 2002 intitulée « Politique pénale en matière de délinquance des mineurs » préconise à cet égard la réalisation d'une réparation directe « *lorsque la victime, personne physique, a parfaitement saisi les objectifs*

éducatifs et souhaite s'y associer indépendamment de la réparation matérielle de son préjudice ».

Sans doute sous l'impulsion du développement de la justice restaurative en France, le code de la justice pénale des mineurs opère un changement sur l'appréhension même de la victime dont les attentes et les besoins sont considérés en tant que tels, pour elle, à tous les stades, que ce soit au niveau des demandes d'indemnités civiles ou de la possibilité qui lui est offerte de demander réparation sur différents plans, matériel et / ou symbolique et / ou restauratif via une réparation directe, une médiation pénale ou de s'engager dans un processus restauratif alternatif ; ce qui n'empêche nullement la victime d'avoir comme attente le relèvement éducatif du jeune. Pour le jeune, c'est la garantie de travailler à la conscientisation des conséquences de son acte sur la victime en la prenant obligatoirement en considération et ce même de façon indirecte.

Attention, cette nouvelle approche de la victime au sein de la réparation pénale n'enlève rien au travail éducatif et de réflexion autour du passage à l'acte et de ses raisons, sur les conséquences de l'infraction sur le jeune et son entourage, sur la valorisation du jeune à travers la réalisation d'une activité bénévole ou d'une production artistique (*pour en savoir plus, voir fiche thématique réparation/médiation*).

Enfin, il est à noter que cette nouvelle approche de la victime se ressent également dans le cadre des alternatives aux poursuites. La circulaire de la DACG du 15 décembre 2020 demandant le développement des mesures dites « réparatrices ».



POINT POSITIF

La prise en considération de la victime est positive tant pour les victimes que pour les jeunes en conflit avec la loi basée sur le vivre ensemble et la prise de conscience de l'autre en tant qu'alter non égo.



POINT NÉGATIF

Le code de la justice pénale sépare strictement la médiation de la réparation en créant deux mesures distinctes là où elles devraient se nourrir l'une l'autre en fonction des attentes, besoins et cheminement de la victime, et des besoins et cheminements de l'auteur dans des temporalités et protocoles souples. Il est pour Citoyens & Justice important de pouvoir passer de l'une à l'autre sans contrainte juridique ou administrative permettant le cas échéant d'accompagner en fonction de leur évolution les infractés vers un futur processus de justice restaurative dans un temps différencié et déconnecté de la procédure pénale.



Consultez la fiche réparation/médiation

LES JEUNES MAJEURS DANS LE CODE

Un des grands apports du code de la justice pénale des mineurs est la possibilité d'accompagner en fonction de leurs besoins et dans la durée, le cas échéant, les jeunes majeurs jusqu'à leurs 21 ans notamment s'agissant des placements éducatifs et de l'insertion.

Certes, l'ordonnance du 2 février 1945 permettait le placement éducatif de mineurs au-delà de 21 ans mais uniquement en phase post sententielle et seulement si le jeune n'avait pas atteint 18 ans le jour du jugement.

Par ailleurs, les précédents débats sur la réforme de l'ordonnance de 45 faisaient craindre un arrêt de prise en charge dès 19 ans par les établissements et services public et associatif habilités par la Protection Judiciaire de la Jeunesse sans lien avec le temps éducatif nécessaire à leur relèvement ([voir les proposition du rapport Varinard](#)).

C'est donc une très bonne nouvelle que le CJPM réaffirme l'accompagnement dans la durée des jeunes mineurs et majeurs en proposant une temporalité éducative individualisée en fonction de leurs besoins repérés mais aussi de leurs projets, en les rendant dès que possible acteur de leur suivi éducatif. A cet égard, la contrainte éducative pénale durant la minorité devient un accompagnement souhaité par le jeune dès sa majorité puisque celui-ci doit donner son accord afin que les modules de placement ou d'insertion se poursuivent après ses 18 ans.

Ce tournant idéologique du ministère de la Justice vis-à-vis des jeunes majeurs a eu lieu en 2018, lors des débats sur la loi de programmation pour la justice, un tournant auquel Citoyens & Justice n'est pas étranger. En effet, la fédération portait alors un amendement sur la nécessité de renouveler la mesure d'accueil de jour, une fois le jeune devenu majeur, dans les mêmes conditions que pour les mineurs. Il s'agissait de permettre

à la mesure prescrite de produire ses effets. Il est contreproductif tant pour les jeunes, que pour les professionnel(le)s, que pour les deniers de l'Etat de commencer un accompagnement éducatif qu'on sait pertinemment ne pas pouvoir terminer faute de temps. L'amendement proposé par Citoyens & Justice a été repris laissant déjà percevoir un changement de positionnement des pouvoirs publics sur la nécessité d'individualiser la temporalité en fonction des besoins éducatifs repérés, et de l'évolution du jeune y compris au-delà de 18 ans. Le but étant d'accompagner les jeunes jusqu'à leur retour sécurisé dans la société et ainsi d'éviter la récidive.

Le code de la justice pénale des mineurs va encore plus loin en permettant au juge de prescrire et de renouveler le module insertion pour des jeunes ayant déjà atteint les 18 ans le jour de la décision judiciaire. Seule la minorité à la date des faits doit être prise en considération.

De même, le module placement permet d'accompagner un jeune ayant commis une infraction durant sa minorité dans n'importe quel hébergement habilité au pénal hors Centre Educatif Fermé pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à ses 21 ans si nécessaire.

C'est une excellente nouvelle pour les établissements à double habilitation (civil/pénal) qui vont pouvoir s'investir davantage auprès des enfants et des adolescents en conflit avec la loi. La prise en charge est sécurisée par un accompagnement dorénavant possible dans la durée, potentiellement préparée en amont et respectant le temps éducatif et la temporalité du jeune. C'est un gage de réussite pour les enfants et adolescents en conflit avec la loi mais aussi pour les équipes malmenées jusqu'alors par des placements immédiats intempestifs avec des durées souvent tronquées.

Néanmoins pour Citoyens & Justice, il convient d'aller plus loin et de modifier le décret du 18 février 1975 afin de permettre aux jeunes suivis préalablement au pénal de pouvoir bénéficier dès que possible d'une protection judiciaire jeune majeur civile, créant les passerelles nécessaires et redonnant du sens au différents fondements de prise en charge. Pourquoi conserver un fondement pénal pour un jeune ne nécessitant plus qu'un accompagnement au civil ? Pourquoi suivre au civil un jeune qui ne nécessite plus qu'une prise en charge administrative ? Il faut redonner du sens à la protection de l'enfance dans toutes ces composantes, administrative, civile et pénale ([voir les recommandations de Cause Majeur !](#)).

De même la fédération regrette que le code n'aille pas plus loin sur l'accompagnement des jeunes majeurs en détention.

Selon la protection judiciaire de la jeunesse, 20% des mineurs détenus terminent leur peine dans les quartiers majeurs, mettant brutalement à mal, à l'âge couperet de 18 ans, le travail éducatif entrepris par les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les enseignants de l'Education Nationale.

Le code de la justice pénale des mineurs autorise à titre exceptionnel qu'un mineur détenu ayant atteint la majorité en détention puisse être maintenu jusqu'à ses dix-huit ans et six mois dans un établissement ou un quartier mineur, à condition de n'avoir aucun contact avec des enfants de moins de 16 ans. C'est insuffisant pour Citoyens & Justice, pour qui il convient de permettre aux jeunes incarcérés durant leur minorité de poursuivre leur détention dans les quartiers mineurs et les Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs jusqu'à leurs 21 ans le cas échéant, sauf situation exceptionnelle sur décision écrite du juge des enfants. Ainsi, le magistrat pourra se prononcer en fonction de la situation du jeune majeur, de son évolution et de la nécessité de son maintien pour lui et pour les autres dans un environnement carcéral pensé pour les mineurs.

Enfin de nombreux articles du code permettent un transfert des dossiers du juge des enfants vers les juges d'application des peines ce qui est en contradiction avec la volonté d'accompagner les jeunes dans la durée jusqu'à la fin de leur prise en charge pénale.



POINT POSITIF

Volonté d'accompagner les jeunes dans la durée y compris au-delà de 18 ans.



POINT D'ALERTE

Il faudra être attentif à la mise en œuvre de cette volonté politique notamment dans les établissements à double habilitation et dans le domaine de l'insertion.

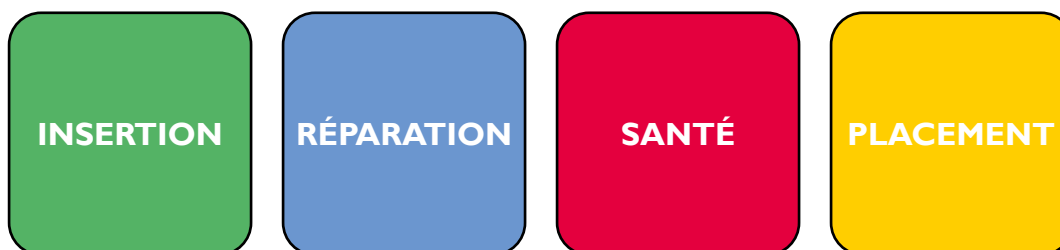
LA MESURE EDUCATIVE JUDICIAIRE, MODE D'EMPLOI

Le code crée pour le juge des enfants une mesure éducative judiciaire unique au côté de l'avertissement judiciaire. Attention, cette mesure n'existe pas en alternative aux poursuites.

La mesure éducative judiciaire (MEJ), d'une durée de 5 ans maximum, est constituée d'un accompagnement en milieu ouvert auquel le juge peut ajouter en fonction de la personnalité, des besoins et de l'évolution du jeune, un ou plusieurs modules et obligations sans restriction. Les modules peuvent se combiner les uns avec les autres tandis que la MEJ peut être prononcée en même temps que les mesures de sûreté et les peines. C'est une des grandes différences avec l'ordonnance du 2 février 1945 qui proposait une kyrielle de mesures éducatives, de sûreté, de sanctions et de peines incompatibles pour certaines, les unes avec les autres.

Cette mesure éducative judiciaire et ses 4 modules est donc le nouvel outil éducatif du siège. Le magistrat peut prescrire, adapter et modifier la mesure et son contenu à tout moment de la procédure une fois les poursuites engagées.

LES 4 MODULES



Les 4 modules peuvent être assortis dès 10 ans d'un stage de formation civique et de différentes obligations et interdictions. Le code reprend ici le contenu des anciennes sanctions éducatives qui viennent agrémenter la mesure éducative judiciaire tout en enlevant le risque de placement encouru par le jeune en cas de non exécution.

La mesure éducative judiciaire peut être prononcée au-delà de 18 ans en pré et en post sententiel et se poursuit avec l'accord du jeune de 18 à 21 ans, permettant à ce dernier de s'investir pleinement dans sa prise en charge. Pour les associations, c'est aussi la possibilité d'accompagner un jeune ayant commis une infraction sur un temps long en hébergement ou en insertion. La mesure judiciaire éducative accompagne le jeune tout au long de son parcours pénal luttant ainsi contre les ruptures de prise en charge. Elle prend fin à 21 ans (*voir fiche thématique sur les jeunes majeurs*).



Consultez la fiche
sur les jeunes majeurs

MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE : QUI FAIT QUOI ?

L'accompagnement en milieu ouvert, véritable socle de la mesure sera obligatoirement réalisé par un éducateur du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

Les modules seront confiés par le magistrat soit au secteur public soit au secteur associatif habilité par le préfet sur instruction de la PJJ.

Il en résulte une nécessité de travail coordonné, concerté et harmonisé autour du jeune entre les éducateurs du secteur public et ceux du secteur associatif. Les modalités de coordination vont être explicitées dans les notes, circulaires et référentiels mesures en cours d'élaboration à la Direction de la PJJ.

Les services associatifs conservent néanmoins la mise en œuvre complète des mesures qui leur sont confiées par les magistrats, auxquels ils transmettent leur rapport éducatif de fin de module. Ce rapport doit être transmis en parallèle à l'éducateur du secteur public. C'est un point essentiel car c'est bien l'éducateur de la PJJ qui doit réaliser le rapport de la mesure éducative judiciaire. Pour ce faire, il doit s'appuyer sur son suivi mais aussi sur celui des différents modules pouvant être réalisés par différents intervenants extérieurs. Ce rapport de MEJ a un impact direct sur l'audience dite de sanction dans le cadre de la fin de la mise à l'épreuve éducative avec un enjeu important pour le jeune. Rappelons que cette audience de sanction peut se solder selon l'investissement, l'évolution et la prise de conscience du jeune, par une déclaration de réussite éducative non inscrite au bulletin judiciaire n°1.



POINT POSITIF

La mesure éducative judiciaire est la mesure que la fédération attendait même si nous aurions préféré que la réparation pénale soit considérée comme une mesure à part entière à ses côtés, potentiellement prescriptible seule s'agissant des primo délinquants.



POINT D'ALERTE

Pour le secteur associatif, il faudra être attentif à conserver le pilotage des mesures confiées par les magistrats tout en travaillant en très grande proximité avec l'éducateur de la MEJ.

LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE, C'EST :

UN ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF EN MILIEU OUVERT



4 MODULES SPÉCIFIQUES POSSIBLES
ET INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Elle peut être
prononcée
cumulativement
à une peine

Elle est adaptable
sans délai en
fonction des
besoins du jeune

Elle peut être
prononcée en
pré sentenciel,
en phase de
césure ou en post
sentenciel

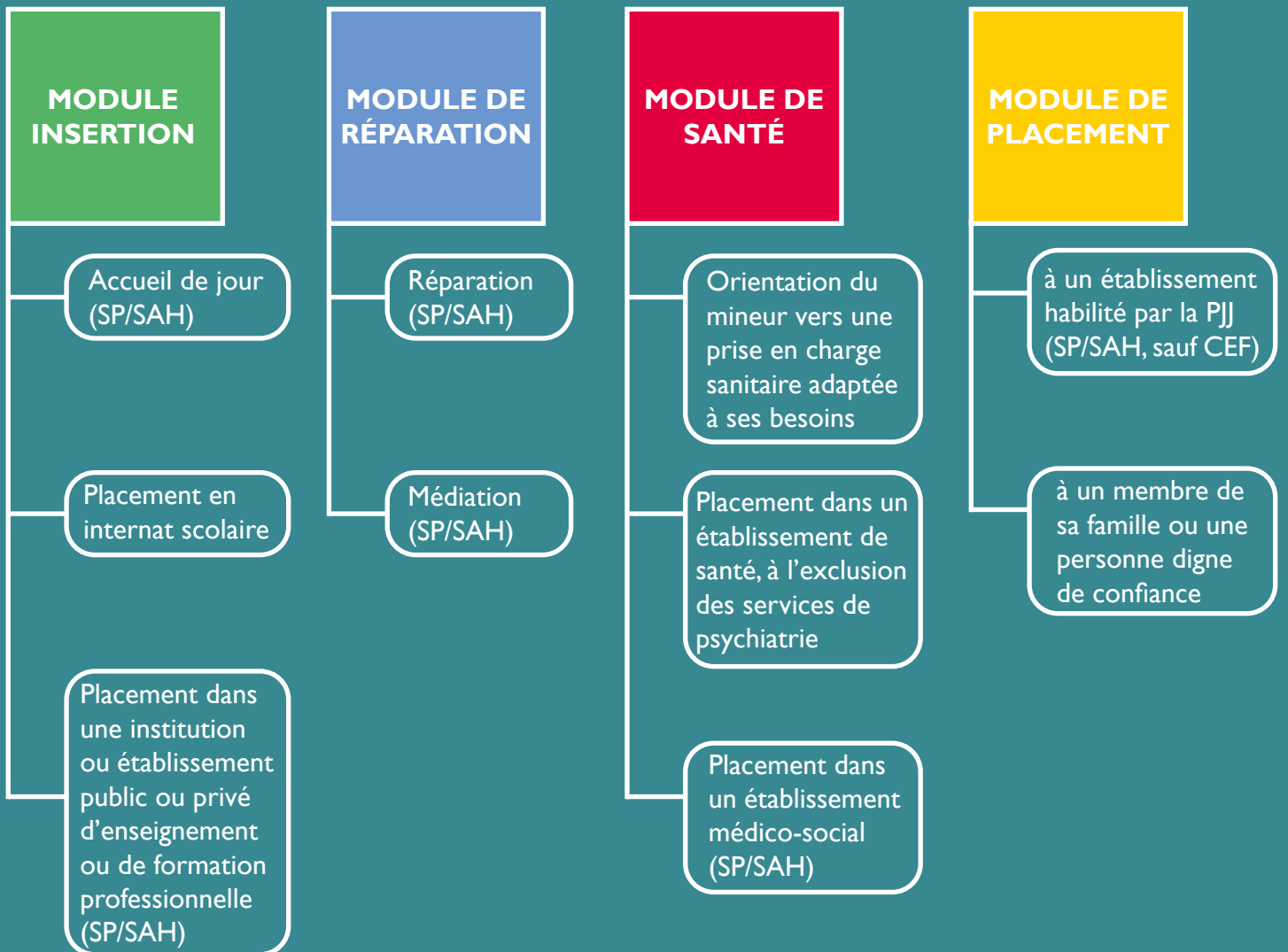
Elle accompagne
le jeune tout
au long de
son parcours
pénal luttant
ainsi contre les
ruptures de prise
en charge.

Elle peut être
prononcée
au-delà de 18
ans en pré et
post sentenciel

Elle est d'une durée
maximum de 5 ans

Elle peut se
poursuivre avec
l'accord du jeune
de 18 à 21 ans

LES MODULES DE LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE



LES OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DE LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE

INTERDICTIONS

Entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices

Aller et venir sur la voie publique entre 22h et 6h sans être accompagné par l'un de ses représentants légaux

Paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise

OBLIGATIONS

Suivre un **stage de formation** civique (SP/SAH)

Remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit

LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET LE CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Si le code de la justice pénale des mineurs a profondément remanié la procédure pénale et les mesures éducatives de la phase des poursuites, il n'a pratiquement pas modifié les alternatives aux poursuites. Le seul changement notable est l'intégration du travail non rémunéré dans le texte de loi. Cette mesure, pouvant être proposée dans le cadre d'une composition pénale, est ainsi mise en exergue, là où la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en 2017 refusait sa mise en œuvre en raison d'une impossibilité juridique battue en brèche par le nouveau code.

S'agissant de la réparation et de la médiation pénale prescrites dans le cadre des alternatives, la partie réglementaire indique que leur contenu est identique aux mesures prononcées par le siège au moment des poursuites.

Ces deux mesures sont confiées par le procureur au secteur public ou au secteur associatif habilité par le préfet sur instruction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

La seule différence d'importance entre les réparations et médiations siège et celles du parquet est l'absence du suivi harmonisé entre le secteur public et le secteur associatif, quand bien même le jeune serait également suivi par la PJJ dans le cadre d'une mesure siège ou dans le cadre d'une autre mesure parquet.

Citoyens & Justice encourage néanmoins les associations à se rapprocher de la PJJ pour échanger sur l'éventuel parcours du jeune au pénal et décider d'une éventuelle prise en charge conjointe et concertée, y compris en alternative aux poursuites, dans l'intérêt du jeune.

LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES À DESTINATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS RÉALISABLES PAR LE SAH

1.

Le stage de formation civique

(service habilité par le Préfet sur instruction PJJ) ;

2.

Les stages (voir page 32-33)

(service habilité par le Préfet sur instruction PJJ ou subventionné PJJ) ;

3.

La Réparation pénale

(service habilité par le Préfet sur instruction PJJ) ;

4.

La Médiation pénale

(service habilité par le Préfet sur instruction PJJ) ;

5.

Le rappel à la loi (en cours de suppression au Parlement)

(actuellement hors PJJ, habilité délégué du procureur).

A noter :

Citoyens & Justice rappelle que le montant du stage (tout ou partie) à destination des enfants et des adolescents est fixé le cas échéant par le procureur, là où le montant du stage est à la charge des auteurs chez les majeurs.

LES MESURES PRONONÇABLES DANS LE CADRE DES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

ALTERNATIVES AUX POURSUITES

*Pas d'âge légal
mais nécessite de prouver le
discernement pour les moins de 13ans*

*Pas de RRSE obligatoire
Non inscription au bulletin judiciaire n° 1
En cas de non-exécution :
Composition pénale ou poursuites*

**Rappel à la loi
en cours
de suppression au
Parlement**
(actualisé au
10 juin)

Stage de formation
civique
(SP ou SAH
habilité justice PJJ,
ou convention
asso)

Demander au
mineur de justifier
de son assiduité à
un enseignement
ou une formation
professionnelle

Stages de citoyenneté, de
sensibilisation à la lutte contre
l'achat d'actes sexuels, de
responsabilisation pour la
prévention et la lutte contre les
violences au sein du couple et
sexistes, de lutte contre le sexisme
et de sensibilisation à l'égalité
entre les femmes et les hommes,
de sensibilisation aux dangers de
l'usage de produits stupéfiants, de
sensibilisation à la sécurité routière
(SP ou SAH habilités justice ou
convention Asso)

Réparation
pénale
(SP ou SAH
habilité justice)

Médiation
pénale
(SP ou SAH
habilité justice)

Consultation
auprès d'un
psychiatre
ou d'un
psychologue

ET AUSSI

Régulariser
sa situation
au regard de
la loi ou des
règlements

Ne pas paraître,
pour une durée
qui ne saurait
excéder six
mois, dans un ou
plusieurs lieux
déterminés

Ne pas rencontrer
ou recevoir, pour
une durée qui
ne peut excéder
six mois, la ou
les victimes de
l'infraction ou le
ou les coauteurs
ou complices
éventuels

S'acquitter d'une
contribution
citoyenne auprès
d'une association
d'aide aux
victimes

Répondre à une
convocation du
maire en vue de
conclure une
transaction

LES MESURES PRONONÇABLES DANS LE CADRE DES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

COMPOSITION PÉNALE

Pour les plus
de 13 ans

RRSE obligatoire

Inscription au bulletin judiciaire N° I

Réalisation sous 6 mois d'une ou plusieurs mesures

En cas de non exécution : poursuites

Accomplissement d'un stage de formation civique (SP ou SAH habilité justice PJJ, ou convention asso)

Travaux Non Rémunérés de 100 heures maxi (SP ou SAH habilité justice PJJ)

Se soumettre à une mesure d'activité de jour ou suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle

Stages de citoyenneté, de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, de sensibilisation à la sécurité routière (SP ou SAH habilités justice ou convention Asso)

Respect d'une décision, antérieurement prononcée par le juge de placement

Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue

Accomplissement d'un contrat de service en EPIDE (Etablissement pour l'insertion dans l'emploi)

Verser une amende de composition au Trésor public

Se dessaisir au profit de l'Etat de la chose

Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés

Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction ou le ou les coauteurs ou complices éventuels, etc.

ET AUSSI

1.

Accomplissement d'un stage de formation civique ;

(service habilité par le Préfet sur instruction PJJ)

2.

Travail non rémunéré jusqu'à 100 heures

(service habilité par le Préfet sur instruction PJJ)

Pour l'instant, uniquement réalisable par le secteur public ; en attente pour le SAH.

3.

Les stages

(service habilité par le Préfet sur instruction PJJ ou subventionné PJJ)

A noter, Citoyens & Justice rappelle que le montant du stage (tout ou partie) à destination des enfants et des adolescents est fixé le cas échéant par le procureur, là où le montant du stage est à la charge des auteurs chez les majeurs.

LE MODULE DE RÉPARATION PÉNALE, MODE D'EMPLOI

(en attente des textes)

LE MODULE INSERTION, MODE D'EMPLOI

(en attente des textes)

LE MODULE PLACEMENT OU LE RENOUVEAU DU PLACEMENT AU PÉNAL

(en attente des textes)

LE MODULE SANTÉ

(en attente des textes)

TNR ET TIG

(en attente des textes)

LES STAGES

(en attente des textes)